



REGLEMENT INTERIEUR 2015/2016

Art. 1 - Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département consultable ici :

http://www.ac-limoges.fr/ia19/IMG/pdf/reglement_type_departemental.docx.pdf.

Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Art. 2 - Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors du premier conseil d'école pour une prise d'effet immédiate. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves. Le directeur s'assure que chaque parent en a pris connaissance. Une copie sera adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Art. 3 - C'est le règlement intérieur de l'année précédente qui est en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau règlement intérieur.

1. INSCRIPTION ET ACCUEIL DES ELEVES

Art. 4 - L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers à compter de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils ont six ans.

Art. 5 - Les enseignements ont lieu :

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	<i>Toutes classes</i>	8h30-11h30	8h30-11h30	8h30-11h30	8h30-11h30	8h30-11h30
Après-Midi	<i>CP, CE1 et CE2</i>	13h15-15h30	13h15-15h30		13h15-15h30	13h15-15h30
	<i>CM1 et CM2</i>	14h15-16h30	14h15-16h30		14h15-16h30	14h15-16h30

La durée hebdomadaire des enseignements est fixée à 24 heures.

Des *Activités Pédagogiques Complémentaires* sont proposées par les enseignants selon un calendrier fixé par l'équipe pédagogique.

Les récréations sont échelonnées le matin et l'après-midi.

Art. 6 - En dehors de ces horaires, les enfants ne sont donc plus sous la responsabilité des enseignants mais des parents ou des personnes qui assurent les activités périscolaires. Seuls ceux qui sont pris en charge, à la demande des familles, par un service de cantine, de garderie, d'activité ou de transport scolaire restent dans l'enceinte de l'établissement sous la responsabilité du personnel compétent.

Il est demandé aux personnes habilitées de venir chercher les enfants à l'école.

Art. 7 - Le Conseil des Maîtres organise, en début d'année, le service de surveillance, à l'accueil et pendant les récréations, en le répartissant entre les maîtres. Les récréations ont lieu dans la cour du bas.

Art. 8 - Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'enceinte de l'école.

Art. 9 - Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur d'école engage le dialogue avec l'élève et la famille avant la mise en œuvre de toute autre procédure. La Charte de la Laïcité est affichée dans le hall d'entrée de l'école ; elle est distribuée aux parents en début d'année.

Art. 10 - Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute manifestation d'adhésion ou critique à l'égard d'une croyance particulière.

2. LOCAUX

Art. 11 - L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les

heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Art. 12 - Le maire doit toutefois veiller avant d'autoriser l'utilisation des locaux scolaires à ce que les activités soient compatibles avec la nature des installations et respectent les principes fondamentaux de l'école publique, notamment de laïcité et d'apolitisme. Il est alors vivement recommandé qu'une convention d'utilisation soit passée entre la commune, l'utilisateur et le directeur d'école. Cette convention doit préciser que les locaux et matériels doivent être laissés propres et en l'état. A défaut de convention, la commune est responsable des dommages éventuels.

Art. 13 - Par ailleurs, si une association de parents d'élèves ne peut fixer son siège social dans un local scolaire, la présence régulière dans l'enceinte scolaire d'une association de parents d'élèves peut s'avérer très utile et s'inscrire dans le prolongement de l'action éducative. Dès lors, en fonction des possibilités, le directeur de l'école, avec l'accord du maire de la commune, après en avoir informé le conseil d'école, peut mettre à la disposition de l'association un local, de manière temporaire. La souscription d'une assurance par l'association de parents d'élèves est recommandée, ainsi qu'une convention mentionnant les modalités d'utilisation. Si cela est matériellement possible et selon les mêmes procédures, une salle peut être mise en permanence à la disposition des parents d'élèves et ouverte aux associations de parents d'élèves.

Art. 14 - Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires. Il appartient au directeur, responsable de la sécurité de l'école, d'apprécier si des tierces personnes peuvent y être admises. Il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité. Le directeur veillera à définir avec elles les modalités de leur intervention, en limitant du mieux possible les perturbations qui pourraient en résulter dans le fonctionnement de l'école. Toute personne extérieure intervenant dans l'école se conformera au règlement intérieur de l'école et adoptera un comportement adapté aux lieux.

3. FREQUENTATION, ASSIDUITE SCOLAIRE ET RETARDS

Art. 15 - La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Art. 16 - Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible. Les personnes responsables de l'enfant doivent en faire connaître les motifs à la directrice ou au directeur de l'école dans les 48 heures. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Une absence pour « raisons personnelles ou familiales » ne vaut pas justification.

Art. 17 - En cas d'absences répétées d'un(e) élève, justifiées ou non, le premier traitement se fait au niveau de l'école. Le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. L'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les responsables de l'enfant sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire. En cas d'échec, le directeur d'école saisit l'IA-DASEN sous couvert de l'Inspecteur de l'éducation nationale, qui met en œuvre les dispositions réglementaires applicables en termes d'absentéisme.

Art. 18 - Lorsque quatre demi-journées d'absence non justifiées (consécutives ou non) sont constatées dans une période d'un mois calendaire, le directeur d'école transmet le dossier individuel d'absence de l'élève à l'IA-DASEN, le plus rapidement possible et au plus tard à la fin du mois concerné.

Art. 19 - Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Art. 20 - Tout retard est consigné dans un cahier de retards. Une accumulation de retards entraîne la convocation des parents.

4. SANTE, HYGIENE ET SECURITE

Art. 21 - Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires à la classe. Les objets dangereux sont interdits. Les bijoux et autres objets de valeur sont déconseillés. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Le chewing-gum est interdit dans l'ensemble des locaux scolaires.

Art. 22 - Tout problème ou incident doit être signalé à l'enseignant de service.

Art. 23 - L'école a mis en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté qui assure la sécurité des élèves en cas de catastrophe naturelle ou technologique. Il est présenté en début d'année aux parents d'élèves et au Conseil d'Ecole.

Art. 24 - L'enseignant n'a pas à administrer des médicaments à l'école, sauf quand il y a une prescription médicale et l'autorisation écrite des parents.

Art. 25 - Si l'absentéisme d'un élève pour raison de santé, se révèle important (> à 10 jours) il convient de contacter le médecin de l'éducation nationale. Cette situation pourra le cas échéant relever d'un SAPAD (service d'aide pédagogique à domicile).

Art. 26 - Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de parfaite propreté (mains, ongles, figure, vêtements...), en bonne santé et dans une tenue correcte et adaptée à l'école. Ils ne doivent pas être porteurs de parasites. Aucune école n'est à l'abri des poux. Les parents doivent par conséquent être très vigilants et surveiller fréquemment la chevelure des enfants.

Art. 27 - Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne d'un agent contribuant au service public de l'éducation et au respect dû aux autres élèves ou à leurs familles. Ces conditions de respect mutuel constituent le préalable à la qualité d'accueil des élèves dans leur diversité.

Art. 28 - L'école est un lieu privilégié d'observation et de repérage des difficultés de tout ordre qu'enfants et familles peuvent rencontrer. Tout membre de la communauté éducative se doit d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de danger. Il en informe les services compétents.

Art. 29 - Lorsque la maladie se déclare à l'école, l'enfant est remis à sa famille chaque fois que cela est possible. Les parents ou personnes mentionnées sur la fiche de renseignement peuvent venir chercher leur enfant à l'école pour une absence en cours de journée. En aucun cas, il ne sera autorisé à quitter l'école seul durant les cours. Une décharge de responsabilité devra être signée.

Art. 30 - L'Éducation Physique et Sportive (EPS) est une discipline obligatoire. La dispense ne peut se faire que sur certificat médical. Sans certificat médical, c'est l'enseignant seul qui évaluera la situation et prendra la décision la plus adaptée.

Art. 31 - Les parents dont les enfants sont suivis sur le temps scolaire par des structures extérieures doivent fournir une attestation de prise en charge.

5. VIE COLLECTIVE

Art. 32 - Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps, très court, nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe. Il ne sera pas laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participent le médecin référent de l'école (médecin de l'éducation nationale ou médecin de la protection maternelle infantile) et/ou plusieurs membres du pôle ressources ainsi que les partenaires sociaux le cas échéant.

Art. 33 - Cette équipe doit permettre d'envisager les modalités d'aide à l'enfant et à sa famille (prise en charge thérapeutique, sociale et médicale) pour la mise en œuvre de réponses adaptées.

Art. 34 - L'école instaure des règles explicites et explique aux élèves à partir du règlement intérieur définissant quelques repères en termes d'interdit, d'obligation et du droit qui doivent permettre lors de transgression l'utilisation de sanctions ou de réponses éducatives adaptées. Tout châtiment est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation. Il est permis d'isoler un élève de ses camarades, momentanément et sous surveillance si son comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Art. 35 - Toute sanction privilégiera une démarche éducative ce qui implique :

- que l'enfant en comprenne le sens ;
- qu'elle porte sur l'acte et non sur la personne de l'élève ;
- qu'elle ne blesse pas l'enfant mais la prive d'un droit ponctuellement ;
- qu'elle privilégie la réparation à l'égard de la victime.

Art. 36 - Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Tout doit être mis en œuvre pour créer les conditions favorables aux apprentissages, confiance en soi, motivation, encouragement et accompagnement personnalisé, lien avec la famille. En cas de difficulté scolaire, il convient d'interroger sur ses causes. Le maître ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées. Les

devoirs écrits à la maison sont proscrits. Cependant, la révision régulière des leçons peut être proposée par les maîtres et peut passer par l'écrit.

Art. 37 - Les informations concernant la vie de l'école seront à consulter dans le cahier de correspondance donné à chaque élève à la rentrée scolaire (absences, sorties, autorisations diverses, prises de rendez-vous, convocations, renseignements scolaires, etc.). Le site internet de l'école est régulièrement mis à jour.

Art. 38 - Les parents sont invités à signaler tout problème de santé ou familial dont les enseignants pourraient tenir compte.

Art. 39 - Les cahiers de classe seront régulièrement présentés à la personne responsable qui les signera pour indiquer qu'elle en a pris connaissance.

Art. 40 - Une autorisation écrite sera demandée pour toute sortie dépassant les horaires d'enseignement.

6. MATERIEL

Art. 41 - Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires de leur enfant, à ce que rien ne manque dans le cartable. Les affaires fournies (cahiers, livres...) doivent faire l'objet de soins attentifs. Le matériel de l'école sera facturé en cas de détérioration ou de perte.

Art. 42 - Il serait souhaitable que chacun fasse l'effort de conserver en état des locaux propres et agréables.

7. ASSURANCE

Art. 43 - Les enfants doivent être assurés pour toutes les activités n'entrant pas dans le cadre scolaire strict (sorties). Les parents doivent vérifier que leur assurance personnelle garantit ces risques. Il est demandé d'en remettre une copie.

8. RELATIONS AVEC LES PARENTS

Art. 44 - La réglementation applicable garantit le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités. La présence régulière des familles aux réunions organisées par l'école est indispensable au bon déroulement et au suivi de la scolarité des enfants. Les enseignants recevront les parents qui le souhaiteraient. Il est demandé de prendre rendez-vous par l'intermédiaire du cahier de correspondance ou, éventuellement, par téléphone.

Art. 45 - Le conseil des maîtres, présidé par le directeur, organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants. Les réunions peuvent être individuelles ou collectives.

Art. 46 - Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire. L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents.

Art. 47 - Le directeur et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée. Il est demandé aux parents de prendre connaissance de tous les documents provenant de l'école et d'apporter, eux aussi, une réponse aux demandes de l'école.

Art. 48 - Lors de sa première réunion, le conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Le conseil d'école peut prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'école. Les conditions d'accueil des parents sont précisées. Les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.

Art. 49 - Il est demandé aux parents séparés de faire les efforts nécessaires, dans l'intérêt de leur enfant, pour transmettre le plus rapidement possible les informations importantes à l'autre parent.

Art. 50 - Dans le cas des parents habitant loin de l'école et exerçant l'autorité parentale, l'école transmet les documents relatifs à la scolarité de leur enfant (copie des bulletins...).

Art. 51 - Dans le cas d'un jugement entraînant le non-exercice de l'autorité parentale d'un des deux parents, il est obligatoire de transmettre une copie de l'acte de jugement.